

Arrêt

n° 321 595 du 14 février 2025
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique odienné et de confession évangélique protestante. Vous êtes né le 11 novembre 1992 à Bouaké. Vous avez été scolarisé jusqu'en classe de seconde. Vous travaillez dans le secteur de l'électricité industrielle et du bobinage.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès l'âge de 16 ou 17 ans, vous commencez à vous éloigner de la religion de vos parents : la religion musulmane. Vous vous interrogez et vous ne vous satisfaites plus du surnaturel comme seule explication.

Le 22 septembre 2011, vous vous rendez au Qatar pour effectuer des tests en vue d'une sélection dans un club de football. Ces tests ne sont pas concluants et vous rentrez en Côte d'Ivoire début novembre 2011.

Lors de votre voyage au Qatar, vous déclarez avoir gagné en maturité. Votre réflexion sur l'islam a elle aussi évolué. Vous constatez notamment que les qataris, eux-mêmes musulmans, commettent diverses actions contradictoires avec les préceptes de l'islam telles que des maltraitances sur les personnes qui ne sont pas musulmanes et sur la main d'œuvre étrangère qui travaillent chez eux.

A votre retour, vous retournez dans la cour familiale et votre père, imam, recommence à vous réveiller pour prier. Vous ne supportez plus ses injonctions. Vous ne souhaitez plus rester au domicile familial. Ainsi, vous dites à votre père que vous partez deux semaines à nouveau pour des tests de football.

Vous vous rendez chez votre ami [Y. K.] à Tieme. Lui et sa maman sont évangéliques protestants. Vous les observez, et la manière dont ils vivent leur religion vous plaît. Un jeudi, votre ami vous fait rencontrer son pasteur et ce dernier accepte de vous baptiser. Le dimanche qui suit, vous êtes baptisé en secret.

Après deux semaines, vous retournez chez votre père et vous lui annoncez que vous avez décidé de changer de religion. Votre père vous répond : « que Satan soit loin de toi ». Il vous tape et vous jette des choses. Vous parvenez à vous échapper lorsque votre père explique la situation aux gens sortis dans la cour.

Vous retournez vivre chez votre ami [Y. K.]. Vous continuez à vous rendre quotidiennement à l'entraînement de football. Trois ou quatre mois après, vous êtes agressé en rue à votre retour de l'entraînement par des gens que vous ne connaissez pas mais qui, d'après vous, sont envoyés par votre père. Ensuite, deux ou trois semaines après cette agression, votre ami Youssouf est agressé à son domicile.

Vous n'êtes pas présent lors de cette agression. Youssouf vous prévient et vous décidez de quitter la ville pour vous rendre à Abidjan. Vous restez deux ou trois semaines à Abidjan le temps de préparer votre voyage pour le Maroc.

Vous quittez la Côte d'Ivoire entre 2012 et 2014 selon les versions avec un groupe de footballeurs. Votre oncle finance ce voyage. Vous êtes arnaqué par votre manager qui part avec l'argent. Vous restez au Maroc pendant 3 ans.

En 2016, vous vous rendez en Espagne. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays le 27 juin 2016. Vous apprenez l'espagnol, vous travaillez et le 10 décembre 2019, vous apprenez que votre demande a été refusée par les autorités espagnoles. Vous décidez de quitter le pays. Vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique le 23 avril 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 2 mai 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En effet, le Commissariat général constate plusieurs contradictions majeures entre vos déclarations à l'Office des étrangers et votre entretien au Commissariat général. Concernant votre père, agent de persécution

d'après vos explications, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'il est décédé en 2011. Questionné sur le sujet en entretien au Commissariat général, vous réfutez avoir donné cette information et vous revenez sur vos déclarations en disant que ce n'est pas correct mais que vous n'avez plus de nouvelles (Questionnaire OE p.7 et NEP (notes d'entretien personnel) p.6). Il s'agit ici d'un point essentiel de votre demande de protection internationale car, lors de votre entretien, à la question « vous craignez qui ? [en cas de retour] », vous répondez : « Mon père, son influence. Il est influent côté Abidjan ou Odienné. A Abidjan, il y a une association qui s'appelle COSIM, il fait partie de cela et aussi la radio Al Bayan. »(NEP p.11). Ensuite, toujours au sujet de votre père, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre père était représentant d'un parti politique d'opposition. Au Commissariat général, lorsque le sujet est abordé, vous expliquez que vous parliez du COSIM que certains considèrent aujourd'hui comme un parti politique. Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications laconiques. Enfin, toujours à l'Office des étrangers, sur un autre sujet, vous déclarez avoir quitté le Maroc pour fuir le réseau de prostitution d'un certain Roberto. Questionné par l'officier de protection sur votre départ du Maroc, vous déclarez que vous n'aviez pas pour but de rester dans ce pays. Il vous est alors demandé d'expliquer qui est Roberto et vous dites : « un espagnol que je connais qui m'a aidé un peu » (NEP p.9). Confronté aux propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers, vous répondez : « non je n'ai pas fui pour un réseau de prostitution. Moi je ne suis pas venu pour rester, je nettoyais le parc d'un blanc pour gagner de l'argent. Mais je n'ai pas fui un réseau de prostitution » (Ibidem). Invité à expliquer pour quelles raisons vous avez déclaré cela à l'Office, vous répondez ne pas savoir (NEP p.9). Vos déclarations changeantes sur des éléments importants de votre demande de protection internationale impactent la crédibilité générale de votre récit.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Ainsi, vous déclarez avoir grandi dans une famille musulmane pratiquante et vous invoquez une criante de persécution de la part de votre père liée au fait que vous décidez de vous convertir au protestantisme évangélique. Plusieurs incohérences, inconsistances et méconnaissances dans vos déclarations amènent le Commissariat général à considérer que cette conversion n'est pas établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez changé de religion comme vous le prétendez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant d'un parcours de conversion au sein de l'église des assemblées de Dieu, que ce soit en Côte d'Ivoire ou en Belgique, pays où vous résidez depuis septembre 2022. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche dans ce sens. Le Commissariat général rappel ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime que cette absence de preuve concernant spécifiquement votre conversion religieuse, élément clé de votre demande de protection internationale, est déjà un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, invité à évoquer votre conversion à proprement parlé, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez avoir rencontré le pasteur pour la première fois un jeudi et avoir été baptisé le dimanche qui suit, soit 3 jours plus tard (NEP p.12,16). Lors de votre entretien personnel, il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer de manière concrète et détaillée votre baptême. Vous vous contentez de répondre que vous avez expliqué vos problèmes au pasteur, qu'il vous dit que vous ne pouvez pas devenir chrétien sans baptême (NEP p16,17). Sur la description du baptême en lui-même vous dites : « j'ai fait le baptême par immersion, on met ta tête dans l'eau, on dit au nom du père, du fils et du saint Esprit et tu renais » (NEP p.16). Vos explications restent vagues, très lacunaires et ne sont pas empreintes de détails qui pourraient traduire un sentiment de fait vécu. En outre, il apparaît peu crédible que 3 jours après avoir rencontré le pasteur pour la première fois vous soyez baptisé, sans aucun processus ou aucune réflexion.

Il vous est alors demandé d'aborder les motivations qui vous poussent à vous convertir au protestantisme évangélique. Le Commissariat général constate que vous êtes en mesure d'évoquer des raisons qui vous

poussent à prendre vos distances par rapport à l'islam mais vos explications sur vos motivations à embrasser cette nouvelle religion restent peu consistantes. Ainsi, vous vous contenez de dire que vous appréciez le fait qu'il n'y a pas de pression, que vous rendre à l'église n'est pas une obligation et qu'il n'y a pas d'intermédiaire pour s'adresser à Dieu (NEP p.15,17). La personne qui vous amène à vous tourner vers l'évangélisme est votre ami Youssouf, il vous est donc demandé d'expliquer en détail vos discussions à ce sujet. Ici encore vos propos restent très peu circonstanciés. Ils se limitent à dire que c'est sa tranquillité, sa manière de faire une petite prière, le fait qu'il n'y a pas de pression qui vous poussent à vous convertir (NEP p17). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général. Cette conviction est renforcée par le fait que vos connaissances de la religion protestante évangélique restent très faibles. Certes, vous avez appris quelques bases mais vous déclarez aussi que les prières durent quelques secondes, vous êtes par ailleurs incapable d'en réciter une, vous ne connaissez pas le nombre d'apôtres, vous vous contentez de dire qu'ils sont beaucoup, vous citez quelques fêtes mais vous ne savez pas ce que sont l'Assomption et la Pentecôte (NEP p.15,16,18). Amené à parler de votre pratique de la religion, vous expliquez avoir été une fois ou deux à la messe en Côte d'Ivoire, que vous n'êtes pas spécialement pratiquant ; vous n'êtes d'ailleurs jamais allé à l'église en Belgique (NEP p.17,18). Cet élément renforce encore un peu plus le manque de crédibilité quant à votre conversion.

Enfin, concernant le moment de l'annonce de votre conversion à votre père, vous expliquez vous rendre chez lui pour annoncer cette nouvelle. Ce dernier réagit en vous tapant et en lançant des choses (NEP p.12). Invité à décrire la scène de manière beaucoup plus précise et détaillée vos propos restent identiques. Malgré l'insistance du Commissariat et d'autres questions sur le sujet vos déclarations restent peu circonstanciées et aucun sentiment de fait vécu ne se dégage de ces propos, ce qui affecte encore un peu plus la crédibilité des faits que vous allégez (NEP p.20).

Au vu de ces différents éléments le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous soyez converti au protestantisme évangélique comme vous le prétendez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil très pratiquant de votre famille

En effet, questionné sur l'islam, la description que vous en faites présente de grandes lacunes pour une personne qui déclare avoir grandi dans une famille particulièrement pratiquante avec un père imam. Ainsi, les noms des 5 prières que vous citez ne correspondent pas aux informations objectives trouvées. Questionné sur le Coran, vous dites qu'il y a 362 sourates alors qu'il y en a 114, que la dernière parle de Dieu alors qu'elle parle des hommes. Vous déclarez également que les sourates sont divisées en hadith, alors que les hadiths ne sont pas une division du Coran mais : une communication orale du prophète de l'islam, Mahomet, rapportée par une chaîne de transmetteurs selon la tradition musulmane. » (voir dossier administratif farde bleue). Par ailleurs, vous confondez verset et sourate en avançant qu'il s'agit de la même chose alors qu'en fait une sourate contient des versets. Invité à parler des fêtes importantes vous répondez : « Tabaski on tue le mouton, ramadan, il y a la petite fête du ramadan, il n'y a que deux fêtes. » (NEP p.19). Cette réponse, succincte et erronée, ne correspond absolument pas à celle que l'on peut attendre d'une personne qui a toute sa vie évolué dans une famille particulièrement pratiquante. Questionné sur l'existence d'une fête pour commémorer la naissance du prophète, vous expliquez d'une part que c'est celle du ramadan et d'autre part qu'il s'agit de celle durant laquelle on tue un mouton (NEP p.19). Ces réponses ne correspondent pas à l'information objectives, il s'agit en fait de la fête de Mawlid, qui est par ailleurs un jour férié en Côte d'Ivoire. Dans le même ordre d'idée votre réponse concernant la fête d'Achoura ne correspond pas non plus à l'information trouvée. (NEP p19,20 et dossier administratif farde bleue). Vos méconnaissances quant à la religion musulmane amènent le Commissariat général à considérer qu'il n'est pas crédible que vous ayez évolué toute votre vie dans un milieu particulièrement pratiquant. Ce constat porte atteinte à la crédibilité de vos propos et donc à la crainte que vous allégez.

A considérer que votre père soit vivant, vos connaissances sur ses fonctions restent extrêmement limitées. Questionné sur ce qu'est le COSIM, vous répondez : « Comité islamique de musulmans de Côte d'Ivoire » alors qu'il s'agit du Conseil Supérieur des Imams, des Mosquées et des Affaires islamiques de Côte d'Ivoire (NEP p.11 et voir farde bleue). Il vous est alors demandé d'expliquer quelle est la fonction de votre père au sein de cette institution et vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il fait (NEP p.23). Il vous est alors demandé de nous donner le nom de la mosquée dans laquelle votre père exerce ses fonctions et vous répondez la mosquée d'Odienné (NEP p.6). Vous ajoutez qu'elle n'a pas de nom précis. Or, il y a plusieurs mosquées à Odienné. En outre, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui attesterait du fait que votre père ait une fonction au sein de la COSIM ou un pouvoir d'influence particulier en Côte d'Ivoire. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles votre père est un imam avec une influence particulière en Côte d'Ivoire.

Au vu ce que qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été musulman pratiquant ni que vous ayez décidé de vous convertir au protestantisme évangélique. Dès lors que ces faits à la base de votre demande de protection internationale sont jugés non crédibles, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que l'évaluation réalisée par les instances d'asile espagnoles n'est pas sans intérêt pour l'évaluation de votre présente demande auprès des instances d'asile belges et conforte le Commissariat général dans sa décision.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général souligne également la tardiveté avec laquelle vous introduisez une demande en Belgique, soit près de 10 ans après avoir quitté la Côte d'Ivoire et plus de deux ans après avoir obtenu cette décision de refus en Espagne.

Le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale et vous n'effectuez aucune observation par rapport aux notes d'entretien personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3 Dans une première branche concernant ses craintes liées à sa conversion religieuse (requête p.p. 5-9), le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son père, sa demande de protection internationale introduite en Espagne, le délai d'introduction de sa demande de protection en Belgique, le profil religieux de sa famille et sa connaissance de la religion protestante évangélique. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à souligner leur consistance, à dénoncer la partialité de la partie défenderesse dans la façon dont elle prend en considération les erreurs apparues dans la transcription de ses déclarations à l'Office des étrangers et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui relevées par la partie défenderesse dans son récit. Il souligne notamment la composante politique du COSIM. Il invoque encore son faible degré d'instruction, l'écoulement du temps, sa difficulté à s'exprimer au sujet des circonstances de son départ du Maroc dont il souligne en tout état de cause le caractère périphérique et l'absence d'informations versées au dossier administratif au sujet de sa demande de protection internationale en Espagne.

2.4 Dans une deuxième branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné sa crainte de persécution liée à l'implication de son père en faveur du COSIM et du régime de Gbagbo. A l'appui de son argumentation, il cite un extrait d'article concernant cet organe et souligne que son départ de Côte d'Ivoire correspond au moment où ont commencé les poursuites à l'encontre des sympathisants du

FPI, qu'il associe au COSIM. Il estime qu'il y lieu d'instruire également cet élément, même s'il n'a pas été invoqué précédemment.

2.5 Dans une troisième branche, il invoque une crainte liée à l'héritage de son père et le risque de subir la vengeance de la coépouse de ce dernier et de leurs enfants.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise .

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« 1. Décision querellée :

2. Pro-déo ; Dr Drissa KONE, « Le COSIM : une institution musulmane en Côte d'Ivoire (1988- 2019) », in Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie, 2020, n°5, disponible sur (version virtuelle uniquement) : https://histarc.net/histarc_numero_5/HISTARC_N%C2%B005_2020_KONE%20D.pdf

3. Article de Abidjan 4all du 4 septembre 2022, « Le "très controversé" imam Idriss Koudouss s'est éteint », disponible en ligne (version virtuelle uniquement) :

https://www.abidjan4all.net/Le-tres-controverse-imam-Idriss-Koudouss-s-esteteint_a2309.html

4. Article du 27 avril 2011, Abidjan.net, « Après la chute de Laurent Gbagbo - Des heures sombres s'annoncent pour le Fpi - Pourquoi Laurent Gbagbo n'a pas rendu service à son parti », disponible en ligne (version virtuelle uniquement) :

<https://news.abidjan.net/articles/397546/apres-la-chute-de-laurent-gbagbo-des-heuressombres-sannoncent-pour-le-fpi-pourquoi-laurent-gbagbo-na-pas-rendu-service-a-sonparti> ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en Côte d'Ivoire en raison de sa conversion au protestantisme évangélique. Il déclare essentiellement craindre son père imam, qui le frappe et envoie des inconnus l'agresser. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits justifiant sa crainte de persécution, en ce compris la réalité de sa conversion ni le bienfondé de sa crainte.

4.3 S'agissant de l'établissement, des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne dépose aucun élément de preuve et que ses dépositions sont trop inconsistantes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse souligne en outre que son attitude paraît peu compatible avec la crainte qu'il invoque.

4.5 Le Conseil estime pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. En l'absence du moindre élément de preuve, le récit du requérant est en effet à ce point dépourvu de consistance que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués. Son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale est également incompatible avec la crainte qu'il allègue.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée, à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et à affirmer que la crainte du requérant présente un volet politique compte tenu des liens du père de ce dernier avec le COSIM. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par l'argumentation développée pour la première fois dans le recours au sujet du volet politique de sa crainte qui est dépourvue de pertinence dès lors que la crédibilité des propos du requérant au sujet de son père a été valablement mise en cause. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne conteste pas avoir été débouté de la demande de protection internationale qu'il a introduit en Espagne et il estime que ces faits constituent une indication supplémentaire de l'absence de bienfondé de sa crainte. Il n'est dès lors pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé les autorités espagnoles à ce sujet. Si la seule tardivité de l'introduction d'une demande d'asile ne peut pas justifier un refus de protection, en l'espèce, le Conseil ne s'explique pas que, 12 années après avoir quitté son pays, le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre élément pour établir la réalité des faits allégués ou pour combler les lacunes de son récit. Enfin, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir le bienfondé de la crainte liée à un conflit successoral, qui est exprimée pour la première fois dans le recours et qui n'est nullement étayée.

4.7 S'agissant de la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, le requérant, qui n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucune indication que les chrétiens seraient systématiquement persécutés en Côte d'Ivoire en raison de leur religion. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 23 janvier 2025, le requérant précise qu'environ 40 % de la population de ce pays est chrétienne et ne fait pas valoir non plus valoir que les chrétiens y seraient tous victime de persécution.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner

plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs justifiant la crainte de persécution invoquée n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE